

Décret n° 2014-1463 du 22 avril 2014, modifiant le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 et l'article 6 du décret n° 2013-2524 du 10 juin 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Les montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques et de l'indemnité kilométrique, allouées aux agents du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Montant mensuel en dinars	
	indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
- surveillant général en chef principal	807,000	57,000
- surveillant général en chef hors classe	717,000	57,000
- surveillant général en chef	642,000	57,000
- surveillant général principal hors classe	693,000	55,000
- surveillant général principal	673,000	55,000
- surveillant général	623,000	55,000

Article 6 (nouveau) - Les montants de la prime de rendement allouée aux agents du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grade	Montant annuel incorporé au traitement	Montant annuel restant
- surveillant général en chef principal	560,000	280,000
- surveillant général en chef hors classe	560,000	280,000
- surveillant général en chef	560,000	280,000
- surveillant général principal hors classe	480,000	240,000
- surveillant général principal	480,000	240,000
- surveillant général	480,000	240,000

Art. 2 - Le ministre l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa